



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 30 juin 2022

DÉLIBÉRATION N° 025 – 2022

OBJET : Attribuant une subvention à l'association « MEJ MARQUISES MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES DES ILES MARQUISES » au titre de l'année 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 22 juin 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

22 juin 2022

DATE D’AFFICHAGE :

22 juin 2022

DATE DE LA SÉANCE :

30 juin 2022

HEURE DE LA SÉANCE :

13 : 30

En exercice :	23
Présents :	15
Procurations :	5
Votants :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstention :	0

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

DEANE Laïza

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir			FALCHETTO Gordon
TAUPOTINI Mathilde	X		
PETERANO Max	X		
CIANTAR Victorine	X		
FALCHETTO Gordon	X		
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo			KAUTAI Benoit
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James		X	
DEANE Laïza	X		
TAATA Alexandre			PETERANO Max
OTOMIMI Tenuuotefio	X		
TATA Jean-Claude	X		
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	X		
KATUPA Yvonne		X	
TEIKIHAA Jean-Pascal			AH-SCHA Françoise
CANCIAN Pierre		X	
VAIAANUI Juliana			OTTO Taniouoho
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU** le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 89 ;
- VU** l'article L.1611-4 du CGCT relatif aux obligations des associations bénéficiaires de subventions de la commune ;
- VU** l'article 10 de la loi n°200-231 du 12 avril 2000 applicable en Polynésie Française relative aux conditions d'attribution de subventions aux associations ;
- VU** la délibération n°08/16 du 15 mars 2016 portant approbation du règlement de l'attribution de subventions aux associations ;
- VU** le budget principal de l'exercice 2022 ;
- VU** le dossier de demande de l'association ;

Exposé des motifs :

L'association « MEJ MARQUISES MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES DES ILES MARQUISES » organise un camp itinérant pour nos jeunes qui ont entre 12 et 15 ans sur les îles Australes du 6 juillet au 3 août 2022. C'est un projet qui représente un coût important à l'association et le Maire souhaite que la Commune apporte son soutien en leur accordant une subvention.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOpte

ARTICLE 1 : APPROUVE l'attribution d'une subvention, au titre de l'année 2022, à l'association « MEJ MARQUISES MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES DES ILES MARQUISES » identifiée par le n° TAHITI 936070, selon le montant figurant ci-après :

PROJET	MONTANT SUBVENTION 2022
Camp itinérant dans les îles Australes du 6 juillet au 3 août 2022	300.000 F.CFP

ARTICLE 2 : DÉCIDE que cette subvention se fera en un unique versement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association :

BANQUE	Code banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
SOCREDO	17469	00011	20332320000	84

ARTICLE 3 : PRECISE que l'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle perçoit en vertu des dispositions de la présente délibération pour la production, avant le 31 mars 2023, d'un état des dépenses effectuées appuyé des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 4 : DIT qu'à défaut de justification ou en cas d'emploi des crédits, elle s'expose au reversement des sommes perçues.

ARTICLE 5 : INDIQUE que la dépense est imputable au budget de fonctionnement de la commune comme suit :

Exercice	Chapitre	Article budgétaire
2022	65	6574

ARTICLE 6 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

DIT que le Maire et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État :

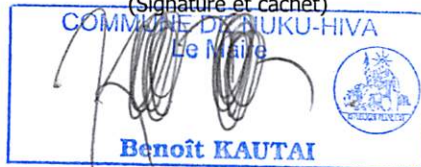
Le : - 1 JUIL. 2022

et publication ou notification :

Du : - 1 JUIL. 2022

Le Maire,

(Signature et cachet)



Le Maire,
Benoît KAUTAI

